



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-108

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-12-012 - (Cet arrêté annule et remplace l'arrêté publié le 13/9/2016 sans son annexe [RAA spécial 86-2016-098]) Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/086 portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne (8 pages) Page 4

86-2016-09-16-018 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/087 portant renouvellement de l'agrément des organismes habilité à domicilier les personnes sans domicile stable (2 pages) Page 13

86-2016-09-16-019 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/088 portant renouvellement de l'agrément des organismes habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

86-2016-10-13-004 - AP 2016 DDT 1333 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Pindray (4 pages) Page 19

86-2016-10-18-001 - AP 2016 DDT SEB 1348 Mettant en demeure M. Richard Philippe, 39 rue d'Alsace, 86 530 Cenon-sur-Vienne de suspendre tous travaux, non connus des services de l'État, pratiqués sur le domaine public fluvial, au droit de la parcelle BB 0026, commune de Cenon-sur-Vienne, en attente de régularisation de la situation administrative (2 pages) Page 24

86-2016-10-14-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0028 déposé par le réseau CANOPE, dans le cadre de la mise en accessibilité de 116 établissements recevant du public situés sur le territoire français (2 pages) Page 27

86-2016-10-12-001 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les restaurants du coeur de la Vienne domiciliée à POITIERS (86). (4 pages) Page 30

86-2016-10-11-002 - RD 86 2016 00125 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du Clain pour mise en place d'une rampe de mise à l'eau commune de Iteuil (4 pages) Page 35

DRFIP

86-2016-07-19-013 - CDU 086-2016-0019 (4 pages) Page 40

86-2016-08-31-010 - CDU-086-2014-0021 (5 pages) Page 45

86-2016-09-08-017 - CDU-cité de la pergola - 086-2016-0001 (5 pages) Page 51

86-2016-09-08-018 - CDU-les bancs d'essai 086-2016-0008 (5 pages) Page 57

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-17-001 - Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-084 en date du 17 octobre 2016 modifiant l'arrêté modifié DRE/2009/145 du 15 juin 2009 portant création du comité départemental de suivi des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés en vue de la réalisation des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe (4 pages) Page 63

UT DIRECCTE

86-2016-10-17-005 - Arrêté d'agrément ESUS Association GLOU (2 pages)	Page 68
86-2016-10-17-003 - Arrêté d'agrément ESUS SARL RESANTE VOUS (2 pages)	Page 71
86-2016-10-17-004 - Arrêté d'agrément ESUS SCOP SARL L'ALTERBATIVE (2 pages)	Page 74
86-2016-10-17-002 - Refus déclaration DAVIGNON Tony (1 page)	Page 77
86-2016-10-07-005 - Refus déclaration FAUGEROUX Sylvain (2 pages)	Page 79

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-12-012

(Cet arrêté annule et remplace l'arrêté publié le 13/9/2016 sans son annexe [RAA spécial 86-2016-098])

Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/086 portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle : Égalité des chances et accès aux droits

Service : Accès et droit au logement et à
l'hébergement

ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/086

portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable (DALO),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat (AME)

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'avis favorable du président du Conseil Départemental de la Vienne en date du 6 septembre 2016,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}: Le cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne est arrêté. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **12 SEP. 2016**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

**CAHIER DES CHARGES
FIXANT LES REGLES DE PROCEDURE QUE LES ORGANISMES DE DOMICILIATION
DOIVENT OBLIGATOIREMENT METTRE EN PLACE EN VUE D'ASSURER LEUR
ACTIVITE DE DOMICILIATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

Principaux textes de référence :

- Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable (DALO)
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

DEFINITION GENERALE DE LA DOMICILIATION

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations.

La domiciliation est donc un droit mais aussi une obligation lorsque les personnes sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice de leurs droits.

OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a vocation à définir les règles de procédure que les organismes relevant d'un agrément préfectoral doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Les Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale (CCAS/CIAS) ne relèvent pas de la procédure d'agrément. Ces derniers sont tenus de procéder à l'élection de domicile des personnes qui leur en font la demande, sauf lorsqu'elles ne présentent aucun lien avec

la commune ou le groupement de communes, au sens des articles L. 264-4 et R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le cahier des charges est arrêté par le Préfet de département après avis du Président du Conseil Départemental et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE DOMICILIATION

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit pour les usagers.

1) Le public concerné par l'élection de domicile

Il s'agit de personnes sans domicile stable ; ce terme désigne ainsi toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

Les situations personnelles sont très variées. Aussi, il appartient à la personne d'apprécier la stabilité de sa situation pour décider de passer par une procédure d'élection de domicile ou non.

Des cas particuliers existent notamment:

- certains ressortissants étrangers en situation irrégulière
- les mineurs
- les gens du voyage
- les personnes sous mesure de protection juridique
- les personnes placées sous main de justice
- les demandeurs d'asile sans domicile stable (cf. articles L.741-1, R. 744-2 du CESEDA)

Ces cas peuvent relever du dispositif de domiciliation de droit commun pour seulement certains droits ou prestations, soit relever d'autres dispositifs de domiciliation spécifiques (cf. instruction du 10 juin 2016)

2) Les prestations sociales et les droits nécessitant une domiciliation

Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité
- l'Aide médicale de l'Etat (AME)
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA))
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS)
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS)...))

- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)).

L'exercice des droits civils reconnus par la loi

Il s'agit d'entendre par droits civils « l'ensemble des prérogatives attachées à la personne » tels que les droits extrapatrimoniaux (mariage, décès, adoption, tutelle...), les opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture de compte bancaire...). Le domicile détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

L'exercice des droits civiques

- La délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable.

L'attestation de domicile délivrée par les CCAS/CIAS ou les organismes agréés permet à son titulaire et à ses ayants droits :

- d'avoir accès à l'ensemble des droits et prestations sociales sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune de ces prestations
- d'avoir accès à la scolarisation
- d'accéder aux démarches professionnelles, notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale
- d'avoir accès à un compte bancaire ou de souscrire une assurance légalement obligatoire
- d'avoir accès aux démarches fiscales, préfectorales...

3) Les organismes relevant d'un agrément préfectoral

L'agrément est obligatoire pour tous les organismes sauf les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale souhaitant mener une activité de domiciliation.

Ces organismes sont:

- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé,
- les services sociaux départementaux,

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du même code.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent être régulièrement déclarés. Ils doivent également à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés ci-dessus.

A noter que les établissements, qui hébergent des personnes, n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service de courrier. Ils peuvent cependant solliciter un agrément s'ils souhaitent exercer une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas.

ENGAGEMENTS DES ORGANISMES SOLLICITANT L'AGREMENT

1) Vis-à-vis des personnes domiciliées

Eléments relatifs à l'élection de domicile

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation (cf. instruction du 10 juin 2016)
- utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires Cerfa : cerfa n°15547*1 et cerfa n°15548*1)
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur. L'organisme agréé ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas représenté ou a défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.
- motiver tout refus de domiciliation et le notifier au demandeur par écrit avec mention des voies de recours.

Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux. A cette fin, il doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance pour :

- recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées
- en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

L'organisme n'est pas tenu de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Concernant les courriers recommandés avec accusé de réception, la mission de l'organisme se limite à la réception des avis de passage.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2) Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département (DDCS), au plus tard au 31 janvier, les informations suivantes :
 - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
 - les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
 - les jours et horaires d'ouverture ;
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit cette demande.

DUREE DE L'AGREMENT

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelables.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le Préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement de l'agrément peut être refusé.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant des décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif. Le Préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément, en raison du non-respect du cahier des charges, en informe les Préfets des départements de région. En cas de retrait d'agrément, le Préfet, garant du dispositif de domiciliation, doit informer les autres organismes domiciliataires du territoire afin qu'ils puissent prévoir la montée en charge du dispositif.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1^{er} mars 2017.

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-16-018

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/087 portant renouvellement
de l'agrément des organismes habilité à domicilier les
personnes sans domicile stable



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle : Égalité des chances et accès aux droits

Service : Accès et droit au logement et à
l'hébergement

ARRETE N°2016/DDCS/PECAD/087

**portant renouvellement de l'agrément
des organismes habilités à domicilier les
personnes sans domicile stable.**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.264-1 et suivants et D.264-1 et suivants,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté n°DDCS/2013/PECAD/55 du 16 septembre 2013 portant agrément de l'association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage 86 (ADAPGV 86) en matière de domiciliation de la population « gens du voyage » sans domicile stable sur le territoire du département de la Vienne,

VU l'arrêté n°DDCS/2016/PECAD/086 du 12 septembre 2016 portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne,

VU la demande d'agrément présentée par l'organisme ADAPGV 86, 1 rue du sentier 86180 Buxerolles,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme ADAPGV 86 est agréé aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations.

Article 2 : L'agrément concerne les personnes « gens du voyage » sans domicile stable sur le territoire de la Vienne. Au-delà de 400 foyers au centre social et socio culturel de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais (CAPC) et 250 foyers au centre social et socio culturel du grand Poitiers, l'ADAPGV n'est plus tenue d'accepter de nouvelles élections de domicile.

Article 3 : L'agrément de l'association ADAPGV 86 est accordé pour une durée de 5 ans renouvelables à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 6 : L'association s'engage à transmettre des informations sur l'activité de domiciliation au représentant de l'État dans le département, conformément au cahier des charges.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne, et la présidente de l'association ADAPGV 86 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **16 SEP. 2018**

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-16-019

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/088 portant renouvellement
de l'agrément des organismes habilités à domicilier les
personnes sans domicile stable.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle : Égalité des chances et accès aux droits

Service : Accès et droit au logement et à
l'hébergement

ARRETE N°2016/DDCS/PECAD/088

**portant renouvellement de l'agrément
des organismes habilités à domicilier les
personnes sans domicile stable.**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'action de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.264-1 et suivants et D.264-1 et suivants,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME),

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté n°DDCS/2013/PECAD/33 du 17 juin 2013 portant agrément à l'association « secours catholique – délégation de la vienne » en matière de domiciliation des personnes sans domicile stable sur le territoire des communes de Poitiers, Châtelleraut, Loudun et Chauvigny,

VU l'arrêté n°DDCS/2016/PECAD/086 du 12 septembre 2016 portant arrêté du cahier des charges fixant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur activité de domiciliation dans le département de la Vienne,

VU la demande d'agrément présentée par l'organisme secours catholique du Poitou, 8 bd Lattre de Tassigny 86000 Poitiers,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'organisme Secours catholique du Poitou est agréé aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations.

Article 2 : L'agrément concerne les personnes sans domicile stable sur le territoire de Poitiers et Chauvigny.

Article 3 : L'agrément de l'association secours catholique du Poitou est accordé pour une durée de 5 ans renouvelables à compter du 17 juin 2016

Article 4 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 6 : L'association s'engage à transmettre des informations sur l'activité de domiciliation au représentant de l'État dans le département, conformément au cahier des charges.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne, et la présidente de l'association secours catholique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 06 SEP. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-10-13-004

AP 2016 DDT 1333 Fixant la liste des terrains à retirer du
territoire de l'ACCA de Pindray



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1333

En date du 13 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de
l'association communale de chasse agréée de
Pindray

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pindray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pindray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94/SPM/139 en date du 7 septembre 1994 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pindray ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94/SPM/141 en date du 7 septembre 1994 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Pindray ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 15 septembre 2015 par lequel Madame Elisabeth de MARSAC a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;
- Vu** les documents justificatifs de propriété, de surface et de contiguïté ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 7 juin 2016 adressé à Monsieur Christian CRASTES, président de l'A.C.C.A. de Pindray ;
- Vu** l'absence de réponse à ce courrier ;

Considérant que, hormis les parcelles B 398, 680, 687, les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux parcelles détenues par Madame Elisabeth de MARSAC qui sont déjà en opposition cynégétique et qui figurent à l'article 3 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en usufruit à Madame Élisabeth de MARSAC feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Pindray :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
0B0470 0B0518 0B0521 0B0560 0B0563 0B0566 0B0633 0B0635 0B0636 0B0638 0B0639 0B0640 0B0641 0B0645 0B0854 0B0858 0B0860 0B0863 0B0864 0B0865 0B0867 0B0869 0B0870 0B1005 0B1006 0B1007 0B1008 0B1009 0B1010 0B1011 0B1012 0B1013 0B1014 0B1016 0B1018 0B1020 0B1021 0B1022 0B1024 0C0067 0C0068 0C0073 0C0074 0C0075 0C0077 0C0078 0C0080 0C0081 0C0082 0C0083 0C0087 0C0088 0C0089 0C0418 0C0419	15 ha 52 a 80 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1^{er} prendra effet à compter du 12 juin 2017.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant en usufruit à Madame Élisabeth de MARSAC sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray :

Parcelles cadastrées
0B0468 0B0520 0B0523 0B0524 0B0525 0B0535 0B0536 0B0547 0B0549 0B0550 0B0552 0B0555 0B0557 0B0559 0B0570 0B0582 0B0633 0B0639 0B0640 0B0647 0B0648 0B0649 0B0650 0B0651 0B0854 0B0855 0B0862 0B0866 0B0868 0B0878 0B0988 0B0991 0B0993 0B1011 0B1012 0B1013 0B1014 0B1018 0B1024 0C0205 0C0206 0C0209 0C0210 0C0213 0C0216 0C0238 0C0239 0C0240 0C0245 0C0246 0C0247 0C0249 0C0250 0C0266 0C0267 0C0269 0C0276 0C0287 0C0288 0C0356 0C0364 0C0366 0C0367 0C0381 0C0382 0C0383 0C0384 0C0387 0C0388 0C0393 0C0394 0C0395 0C0529 0C0530 0C0531 0C0532 0C0533 0C0534 0C0535

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet

implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 7 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Madame Élisabeth de MARSAC, domiciliée 17 Avenue Le Notre, 78160 Marly-Le-Roi.

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de l'unité forêt chasse

Valérie LE VASSEUR



Direction départementale des territoires

86-2016-10-18-001

AP 2016 DDT SEB 1348 Mettant en demeure M. Richard
Philippe,

39 rue d'Alsace, 86 530 Cenon-sur-Vienne
de suspendre tous travaux, non connus des services de
l'État, pratiqués sur le domaine public fluvial, au droit de
la parcelle BB 0026, commune de Cenon-sur-Vienne, en
attente de régularisation de la situation administrative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – SEB - 1348

En date du 18 OCT. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Mettant en demeure
M. Richard Philippe,
39 rue d'Alsace, 86 530 Cenon-sur-Vienne
de suspendre tous travaux, non connus des services
de l'État, pratiqués sur le domaine public fluvial, au
droit de la parcelle BB 0026, commune de Cenon-
sur-Vienne, en attente de régularisation de la
situation administrative

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, et R2122-4, R2122-5, R2122-7 relatifs à l'utilisation du domaine public, et les articles L.2132-2 et L.2132-5 à L.2132-11 relatifs aux atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A17, A19 à A25 et A29 à A39,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu le constat effectué le 28 septembre 2016 par un agent du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne et deux agents de la Fédération Départementale des Associations Agréées Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

Considérant que nul ne peut, sous peine de devoir remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office par l'autorité administrative compétente : jeter dans le lit des rivières et canaux domaniaux ou sur leurs bords des matières insalubres ou des objets quelconques ni rien qui puisse embarrasser le lit des cours d'eau ou canaux ou y provoquer des atterrissements, y planter des pieux, modifier le cours desdits rivières ou canaux par tranchées ou par quelque moyen que ce soit, y extraire des matériaux, extraire à moins de 11,70 mètres de la limite desdites rivières ou des bords desdits canaux, des terres, sables et autres matériaux ;

Considérant que nul ne peut procéder à tout dépôt ni se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien ;

Considérant que les travaux d'aménagement, à savoir décaissement de la berge et remblaiement dans le lit mineur du cours d'eau « La Vienne », sont réalisés, sur le domaine public fluvial au droit de la parcelle BB 0026 à Cenon-sur-Vienne, sans autorisation ;

Considérant que ces travaux engendrent une dégradation de la berge et du cours d'eau ;

Considérant que face à la situation irrégulière des aménagements réalisés par M. Richard Philippe, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.2122-1, L.2132-5, L.2132-7 du code général de la propriété des personnes publiques, en suspendant les travaux d'aménagement de la berge et de remblaiement du cours d'eau « La Vienne ».

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires de la Vienne

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Philippe RICHARD est mis en demeure de suspendre les travaux d'aménagement visant au décaissement de la berge et au remblaiement en lit mineur du cours d'eau « La Vienne », réalisés à Cenon-sur-Vienne, au droit de la parcelle BB 0026, sur le domaine public fluvial, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur Philippe RICHARD doit prendre contact, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, avec le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne afin de régulariser la situation administrative des travaux engagés.

Article 2 :

En cas de non respect des prescriptions prévues à l'article 1 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Philippe RICHARD est passible d'une amende comprise entre 150 et 12 000 euros, conformément à l'article L.2132-6 du code général de la propriété des personnes publiques et l'administration pourra procéder à la démolition de l'ouvrage établi.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe RICHARD.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfecture et/ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 :

La préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Poitiers, le **18 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,



Direction départementale des territoires

86-2016-10-14-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0028 déposé par le réseau CANOPE,
dans le cadre de la mise en accessibilité de 116
établissements recevant du public situés sur le territoire
français

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 194 16 A0028**

ARRETE N° 2016-DDT-1344
en date du 14 octobre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0028 déposé par le réseau
CANOPE, dans le cadre de la mise en accessibilité
de 116 établissements recevant du public situés sur
le territoire français

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0028, déposée le 21 septembre 2016 par le réseau CANOPE, dans le cadre de la mise en accessibilité de 116 établissements recevant du public situés sur le territoire français ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 116 établissements recevant du public, en utilisant trois périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2025 inclus et que l'estimation financière globale est de 2 787 960 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 6 octobre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par par le réseau CANOPE, dans le cadre de la mise en accessibilité de 116 établissements recevant du public situés sur le territoire français est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0028. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-10-12-001

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les restaurants du coeur de la Vienne domiciliée à POITIERS (86).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PEFECTORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les restaurants du coeur de la Vienne domiciliée à POITIERS (86).

Préfète du département de La Vienne,
chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2016 - DDT - 1328

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2016 par les restaurants du coeur de la Vienne ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par les restaurants du coeur de la Vienne est destinée à contribuer à l'exécution de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats; (Enlèvement de congélateurs)

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Le véhicule exploité par les restaurants du coeur de la Vienne domiciliée à 13, rue de la demi-lune à Poitiers 86060, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, est autorisé à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Vienne est valable du 30 octobre 2016 de 8h00 à 15h00.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal des restaurants du coeur de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 12 octobre 2016

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires par intérim
La Responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Florence Bonneuil', is written over a faint, illegible stamp.

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 – DDT - 1328 du 12 octobre 2016

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
22ACA4X67	RENAULT	18000	CH 107 QY

TOUS ITINÉRAIRES SUR DEPARTEMENTS D'ARRIVÉS :

VIENNE - 86

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE - 86 POITIERS	VIENNE - 86 CHATELLERAULT Société PICARD	Enlèvement de congélateurs pour Les restaurants du coeur de la Vienne POITIERS	VIENNE -86 POITIERS

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable:

le 30 octobre 2016 de 8h00 à 15h00

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.



Issy, le 11 octobre 2016

Expéditeur : Isabelle GAREAU

Destinataire : RESTOS DU CŒUR
À l'attention d'Hubert POILANE (envoyé par mail à Katia THIRIAR)
Tél : 06 08 83 64 12

Copie pour info : Responsable du magasin de CHATELLERAULT

Message

Monsieur,

Je vous confirme la réservation de 8 «grands» congélateurs (610 litres) à titre gratuit à enlever à notre magasin qui se situe :

**PICARD SURGELES
138 AVENUE DU MARECHAL FOCH
86100 CHATELLERAULT**

Tél. : 05 49 90 32 94

**L'ENLEVEMENT SE FERA IMPERATIVEMENT
LE DIMANCHE 30 OCTOBRE 2016
N'HESITEZ PAS À APPELER LE MAGASIN
POUR CONVENIR D'UNE HEURE DE RETRAIT**

Isabelle GAREAU

N.B. : Ce document est à remettre au magasin le jour de l'enlèvement des congélateurs.

Direction départementale des territoires

86-2016-10-11-002

RD 86 2016 00125 donnant accord pour commencement des travaux concernant la modification du profil du Clain pour mise en place d'une rampe de mise à l'eau commune de Iteuil



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA MODIFICATION DU PROFIL DU CLAIN POUR
MISE EN PLACE D'UNE RAMPE DE MISE A L'EAU
COMMUNE DE ITEUIL

DOSSIER N° 86-2016-00125

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE-LOIRE BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 octobre 2016, présenté par la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00125 et relatif à : Modification du profil du Clain par la mise en place d'une rampe de mise à l'eau ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Président
de la Fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne
4, rue Caroline Aigle**

86000 POITIERS

concernant :

**Modification du profil de la rivière du Clain
pour mise en place d'une rampe de mise à l'eau**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ITEUIL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' ITEUIL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 11 octobre 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité**

A blue ink signature of Morgan PRIOL, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Morgan PRIOL

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

DRFIP

86-2016-07-19-013

CDU 086-2016-0019

Convention d'utilisation Etablissements Pénitentiers

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

086-2016-0019

-:-:-

Le 19 juillet 2016

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par M.Gérard Perrin, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE-060 en date du 1^{er} juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le ministère de la justice** représenté par M. Alain Pompigne, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Bordeaux, dont les bureaux sont à Bordeaux cedex (33062) 188 Rue de Pessac ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, **préfète du département de la Vienne**, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un site pénitentiaire situé à Vivonne (86) lieu dit du Champ de Grolles.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JPB AP
MUD

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques ? a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service public pénitentiaire l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Parcelles de terrain appartenant à l'Etat sis à Vivonne (86) lieu dit du Champ des Grolles d'une superficie totale de **224200 m²**, cadastrée ZA n°128, ZA n°130, ZA n°7, ZA n°132, ZAn°12, ZA n°10, ZA n° 9, ZB n°10, ZB n°9 et ZA n° 134, , telles qu'elles figurent sur le plan ci-joint, délimité par un liseré (*annexe 1*) et immatriculées dans Chorus RE/FX sous le numéro **121102/370619**

Les bâtiments présents sur le site ont été construits dans le cadre du contrat de partenariat public privé passé entre le ministère de la Justice et la société Thémis et ne sont pas visés par la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci dessus. Le propriétaire est préalablement informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **21 années entières** et consécutives qui commence le **12 octobre 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

(Dans le cas des centres pénitentiaires construits ou a construire sous montage en Contrat de Partenariat public-privé ou en AOT/LOA, la durée sera égale à la durée du bail). Lors de la levée d'option, une nouvelle convention d'utilisation sera conclue et elle portera sur le foncier et les bâtiments.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 4

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 5

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

HR
Muo JOR

Article 6

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant, de petites réparations et d'entretien lourd relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 7

Loyer

Sans objet.

Article 8

Révision du loyer

Sans objet.

Article 9

Terme de la convention

9.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **12 octobre 2036**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

9.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Alain POMPIGNE
Directeur interrégional

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

For procureur

J.M. BOULANGER

Encadrant du service domaines

La préfète de la Vienne,

[Signature]

10/10/2016

DRFIP

86-2016-08-31-010

CDU-086-2014-0021

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
086-2014-0021**

:- :- :-

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE 060 du 1^{er} juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint Maixent l'Ecole (79400) – caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montmorillon (86500), lieu-dit la Bodinière.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JAB

XZ

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint Maixent, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Champ de tir et manoeuv. de Montmorillon" appartenant à l'Etat, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 159569, situé sur la commune de Montmorillon - Lieu-dit «La Bodinière», édifié sur les parcelles dont le détail figure en annexe 2, et d'une superficie totale de 16.375.575 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

SMB

X
d

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste détaillée des autorisations consenties figure en annexe 4.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 "Entretien des bâtiments de l'Etat", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

JRB
A
x

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

JTB
L

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative au maximum.

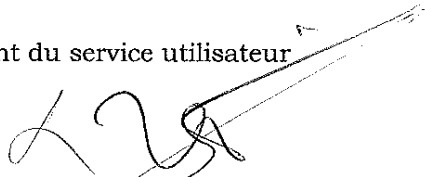
A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date de paiement de la pénalité, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

31 AOUT 2016



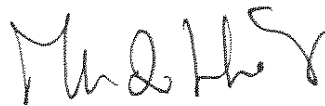
Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Par procuration



Représentant du service Domaine

Madame la Préfète de la Vienne



- Annexe 1 : tableau récapitulatif – ratio d'occupation
- Annexe 2 : tableau récapitulatif des parcelles
- Annexe 3 : plan de masse
- Annexe 4 : autorisations consenties.

DRFIP

86-2016-09-08-017

CDU-cité de la pergola - 086-2016-0001

CDU-cité de la pergola - 086-2016-0001

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :-:-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-:- :-:-

**CONVENTION D'UTILISATION
086-2016-0001**

-:- :-:-

Avril 2016

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE 060 du 01 juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO, adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint-Maixent l'Ecole (79400) – Caserne Coiffé – rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Poitiers (86000), rue du père de la croix.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-6 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé "Cité de la Pergola" à usage de logements, appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 157699, sis à Poitiers (86000) – rue du père de la Croix - édifié sur les parcelles cadastrées section IP n° 234 et section IP n°235, - d'une superficie totale de 1373 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

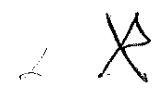
Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.



6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un Bail civil a été conclu entre France Domaine central, la Société Nationale Immobilière (SNI) et la Direction de la Mémoire du Patrimoine et des Archives (DMPA), pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2009, pour lequel les logements énumérés à l'annexe 4 ont fait l'objet d'une remise à la SNI pour gestion et gardiennage (état joint en annexe 3).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

JNB

α

X

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

JTB
X

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à compter de la date limite de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisée du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

08 SEP. 2016

Le colonel Yannick Rio
commandant adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration
chargée des domaines

Per procuration

J.M. BOTLANGIER

Préfète de la Vienne

... Encadrant du Service Domaines ...

Annexe 1 – ratio d'occupation – tableau récapitulatif

Annexe 2 – plan de masse

Annexe 3 – liste des immeubles gérés par la SNI

DRFIP

86-2016-09-08-018

CDU-les bancs d'essai 086-2016-0008

REPUBLIQUE FRANCAISE

-: -: :-

PREFECTURE DE LA VIENNE

-: -: :-

**CONVENTION D'UTILISATION
086-2016-0008**

-: -: :-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Gérard PERRIN, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000), 11 Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté n° 2016-SG-SCAADE 060 du 01 juillet 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°-Le Ministère de la Défense représenté par le colonel Yannick RIO adjoint au commandant de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, dont les bureaux sont situés à Saint-Maixent l'Ecole (79400) - Caserne Coiffé - rue de la Tour Carrée, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame la préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Ingrandes (86111) - lieu-dit "les Communaux".

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JRB

A X

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense de Poitiers Saint-Maixent, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé «Bancs essai de réacteurs des communaux», appartenant à l'État, immatriculé dans l'application Chorus sous le n° 160426, sis à Ingrandes - lieu-dit «Les Communaux» édifié sur les parcelles cadastrées section n° CE 47 et section n° CE 13, d'une superficie totale de 117 541m².

Cet immeuble est occupé jusqu'en 2024, par la société SAFRAN/SNECMA dans le cadre d'un marché public d'armement (Cf annexe 3).

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif détaillé figure en annexe 1 et un plan de masse en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet au jour de la signature de la présente convention

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

La liste détaillée figure en annexe 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

JRB

Article 11

Loyer

Sans objet au jour de la signature de la présente convention.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Sans objet au jour de la signature de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la Préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la Préfète.

JAB

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à compter de la date limite de paiement d'une pénalité, le comptable spécialisée du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur
08 SEP. 2016

Le colonel Yannick Rio
commandant adjoint
de la base de défense
de Poitiers - Saint-Maixent

Le représentant de l'administration,
chargée des Domaines,

Par procuration

J.M. BOULANGER

Encadrant du service Domaine

Préfète de la Vienne

M. D. Hélier

- Annexe 1 – ratio d'occupation – tableau récapitulatif
- Annexe 2 – plan de masse
- Annexe 3 – autorisation consentie

Préfecture de la Vienne

86-2016-10-17-001

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-084 en date du 17 octobre 2016 modifiant l'arrêté modifié DRE/2009/145 du 15 juin 2009 portant création du comité départemental de suivi des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés en vue de la réalisation des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration départementale de l'Etat

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-084
en date du **17 OCT. 2016**

modifiant l'arrêté modifié DRE/2009/145 du 15 juin 2009 portant création du comité départemental de suivi des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés en vue de la réalisation des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe .

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la circulaire n° 92-71 du 15 décembre 1992 relative à la conduite des grands projets nationaux d'infrastructures adressée par le Ministre de l'Equipement, du Logement et des Transports aux préfets de la Région et de département ;

Vu l'arrêté n° DRE/2009/145 du 15 juin 2009 portant création du comité départemental de suivi des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés en vue de la réalisation des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-058 du 29 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 15 juin précité ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des membres du comité départemental de suivi des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés en vue de la réalisation des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté, modifié, DRE/2009/145 du 15 juin 2009 portant création du comité départemental de suivi des engagements de l'Etat en matière d'insertion économique et sociale et de protection des espaces concernés en vue de la réalisation des travaux de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe sont modifiées et complétées comme suit.

(modifications en caractère gras)

Article 2 : Ce comité, placé sous la présidence du Préfet de la Vienne ou de son représentant, est constitué comme suit :

1 – Elus :

- MM les sénateurs de la Vienne ;

- Mmes et MM les députés de la Vienne ;
- M. le Président du Conseil Régional **Nouvelle Aquitaine ou son représentant**;
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Grand Poitiers ou son représentant ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais ou son représentant ;
- M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil-du-Poitou ou son représentant ;
- Mmes et MM les maires des communes de Mondion, Leigné-sur-Usseau, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Thuré, Sossais, Saint-Genest-d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Buxerolles, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Coulombiers, Ligugé, Marçay, Marigny-Chemereau, Celle-L'Evescault, Payré, Brux, Chaunay ou leurs représentants ;

2 – Représentants des organismes socio-professionnels :

- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président du Comité départemental du Tourisme ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Française du Bâtiment de la Vienne ou son représentant ;

3 – Représentants des associations :

- M. le Président de la Fédération de la Vienne pour la Pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne ou son représentant ;
- M. le Président de l'**association Vienne Nature** ou son représentant ;
- **M. le Président du Comité TGV Réaction Citoyenne ou son représentant ;**
- M. le Responsable de l'antenne de la Vienne du Conservatoire d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes **ou son représentant ;**

4 – Représentants de l'administration :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires **ou son représentant ;**
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du Patrimoine, ou son représentant ;
- M. le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant ;
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des

Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant ;

- **M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;**
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région **Nouvelle Aquitaine**, ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant ;
- M. le Directeur Territorial de Pôle Emploi **ou son représentant ;**

SNCF Réseau, COSEA, LISEA et MESEA étant associés de plein droit aux travaux du comité.

Article 3 : Les dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 15 juin 2009 susvisé, demeurent inchangées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maître d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLÁR

UT DIRECCTE

86-2016-10-17-005

Arrêté d'agrément ESUS Association GLOU

*Arrêté portant décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale : Association GLOU LE
VIN DANS TOUS LES SENS 86100 CHATELLERAULT*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

**Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Benoît Szakow, Président, Association GLOU LE VIN DANS TOUS LES SENS, SIRET n°812212462 00012, 50 rue Jeanne d'Arc 86100 CHATELLERAULT, reçue le 13/05/2016,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

Association GLOU LE VIN DANS TOUS LES SENS, SIRET n°812212462 00012, 50 rue Jeanne d'Arc 86100 CHATELLERAULT est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 12/07/2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 17/10/2016

Pour la Préfète et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

UT DIRECCTE

86-2016-10-17-003

Arrêté d'agrément ESUS SARL RESANTE VOUS

*Arrêté portant décision d'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale : SARL RESANTE VOUS
Accompagnement 86000 POITIERS*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

**Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Simon DESPRETZ, Responsable administratif et financier, Entreprise SARL Unipersonnelle RESANTE-VOUS Accompagnement, SIRET n°530 828 193 00025, 02 allée de la Guérinière 86000 POITIERS, reçue le 29/10/2015 et complétée le 27/05/2016,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AGREMENT

Entreprise SARL Unipersonnelle RESANTE-VOUS Accompagnement, SIRET n°530 828 193 00025, 02 allée de la Guérinière 86000 POITIERS est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 26/07/2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.


Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 17/10/2016

Pour la Préfète et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

UT DIRECCTE

86-2016-10-17-004

Arrêté d'agrément ESUS SCOP SARL L'ALTERBATIVE

*Arrêté portant décision d'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale : SCOP SARL
L'ALTERBATIVE 86000 POITIERS*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Nouvelle - Aquitaine
Unité Départementale de la Vienne

Arrêté
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jérôme MARDON, Gérant, SCOP SARL L'ALTERBATIVE, SIRET n°804258333 00017, 6 bis rue Albin Haller, Zone République II 86000 POITIERS, reçue le 15/12/2015, complétée le 18/05/2016,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AGREMENT

SCOP SARL L'ALTERBATIVE, SIRET n°804258333 00017, 6 bis rue Albin Haller, Zone République II 86000 POITIERS est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 17/07/2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

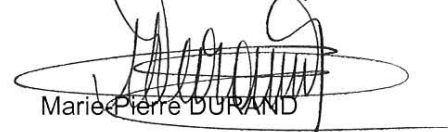
Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Saint Benoît, le 17/10/2016

Pour la Préfète et par subdélégation,
La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

UT DIRECCTE

86-2016-10-17-002

Refus déclaration DAVIGNON Tony

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise DAVIGNON
Tony 86300 CHAUVIGNY*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Monsieur DAVIGNON Tony
63 rue des Terriers Moutons
86300 CHAUVIGNY

Saint Benoit, le 17/10/2016

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 116 034 0997 8**

Monsieur,

Le 13 octobre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise DAVIGNON Tony, domiciliée 63 rue des Terriers Moutons 86300 CHAUVIGNY, pour des activités de « Petits travaux de jardinage » et de « Travaux de petit bricolage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 14 octobre 2016, que vous faites des terrasses, du carrelage intérieur et de la maçonnerie paysagère (dallage, muret), ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

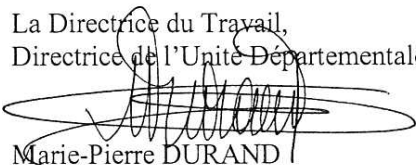
Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-10-07-005

Refus déclaration FAUGEROUX Sylvain

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise FAUGEROUX
Sylvain 86460 AVAILLES LIMOUZINE*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

La Directrice de l'Unité Départementale

à

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Monsieur Sylvain FAUGEROUX
Les Ralettes
86460 AVAILLES LIMOUZINE

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

Saint Benoit, le 07/10/2016

**Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 116 034 0996 1**

Monsieur,

Le 27 septembre 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne au nom de la micro-entreprise FAUGEROUX Sylvain, domiciliée Les Ralettes 86460 AVAILLES LIMOUZINE pour une activité « Petits travaux de jardinage ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 30 septembre 2016, qu'en plus de l'entretien courant de jardins, vous effectuez des travaux d'aménagement paysager et de l'abattage d'arbres, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la **direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est désormais votre unique interlocuteur**. Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND